

**Opinion commune dissidente dans l'affaire n° 012/2015 Anudo Ochieng Anudo
c. la République Unie de Tanzanie**

Nous ne partageons pas la décision de la Cour en ce qui concerne certains chefs de demande du Requéranr liés au préjudice matériel qu'il aurait subi, à savoir :

- La perte de revenus liée à la perte d'emploi
- La perte de revenu liée aux entreprises du Requéranr
- La perte liée à l'état de deux véhicules et une motocyclette

i) En ce qui concerne la perte de revenus liée à la perte d'emploi

1. Dans ses allégations, le Requéranr affirme qu'il était le directeur d'une ONG dénommée « Tanzania Human for Peoples Rights » et également Coordonnateur du « Fog Water Project » au sein de l'ONG Ped World, et qu'il percevait un salaire substantiel. Il affirme aussi avoir subi une perte de soixante-seize mille cinq cents (76 500) dollars des États-Unis, soit l'équivalent de quarante-cinq (45) mois de salaire. Il a compté ce nombre de mois à partir de la date de son expulsion le 1^{er} septembre 2014, jusqu'au 1^{er} juin 2018, date à laquelle il a déposé ses observations sur les réparations devant la Cour.
2. Dans sa décision, la Cour a conclu que les copies de bordereau de paiement de salaire produites par le Requéranr constituent une preuve suffisante de l'existence d'un lien de travail entre ce dernier et l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) « *Tanzanian Human For Peoples Rights* » et le Projet Fog Water Project à Ped World.
3. Nous sommes d'accord avec le raisonnement de la Cour, selon lequel en matière d'exigence de pièces justificatives, les organes et les juridictions des droits de l'homme agissent au cas par cas et sont particulièrement sensibles « aux difficultés auxquelles les victimes peuvent être confrontées pour obtenir des preuves à l'appui de leur demande en raison de la *destruction ou de l'absence de preuves dans les circonstances pertinentes* »¹.

¹ A ce niveau, la Cour fait référence à l'affaire *Procureur c. Katanga*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Cour pénale internationale, ordonnance en réparation en vertu de l'article 75 du Statut, par. 39 (24 mars 2017), § 47

4. Nous soulevons cependant que dans l'affaire en espèce, le Requérant résidait en Tanzanie où se trouvent ses biens en question et où les violations constatées par la Cour se sont déroulées. Et mieux, les ONG *Tanzania Human for Peoples Rights et Ped World Organization*, desquelles le Requérant allègue avoir reçu le salaire mensuel y opéraient au moment de la production des pièces. Enfin, le Requérant a été assisté par un avocat au cours de toute la procédure devant la Cour de céans.
5. A partir de l'analyse de ces éléments ci-dessus, rien dans le dossier n'indique que les preuves pouvant étayer les prétentions du Requérant ont été détruites ou qu'il est absolument impossible de les avoir. Dès lors, il convenait d'en tirer les conséquences de droit.
6. En ce qui concerne le préjudice matériel en général, la Cour a toujours affirmé, comme elle le fait dans le présent arrêt², qu'« il ne suffit pas d'établir que l'État défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également fournir la preuve de préjudice dont le requérant demande au Défendeur de fournir la compensation. En principe, une violation de la Charte ne suffit pas en elle-même pour établir un préjudice matériel »³ et c'est d'ailleurs dans cette logique que la Cour a exigé du Requérant, la preuve, entre autres, du préjudice subi à l'aide de documents probants⁴.
7. En guise de preuve de ce qu'il gagnait comme salaire, le Requérant a soumis à la Cour trois documents. Il s'agit de :
 - la copie du contrat de travail entre Ochieng Anudo et P(e)D World e.V. ;
 - la copie d'un reçu de paiement (*payment voucher*) du 15/03/2013 émanant de *Tanzania Human for Peoples Rights* selon lequel une somme de 600,000 lui a été payée comme salaire du mois de Février ;

² Paragraphe 30.

³ Voir aussi *Révérénd Mitikila c. la Tanzanie*, (Réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 31 à 32.

⁴ Paragraphe 29

- la copie d'un reçu de paiement du 30 mars 2013 établi encore une fois par l'ONG *Tanzania Human for Peoples Rights* qui lui a versé un salaire de 2,800,000 Tsh (pour le mois de Mars 2013).

- *Contrat de travail*

8. Le Requéranant a déposé, la copie d'un contrat de coopération « contract of cooperation » établi entre lui et l'ONG P(e)D-world e.V. Il s'agit ici d'un document signé uniquement par Bernhard Koppers, président de cette ONG ; sur lequel, il ressort le nom de Ochieng Anudo qui n'y a pas apposé sa signature comme l'a d'ailleurs relevé l'État défendeur dans ses conclusions en réplique.
9. Ledit document précise en outre, qu'il est temporaire (temporary employment) et est valable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012. Rien dans le dossier ne laisse donc conclure que ce contrat avait été renouvelé ni qu'il était toujours en cours au moment de l'expulsion du Requéranant le 1^{er} septembre 2014.

- *Salaire du mois de Février*

10. Le Requéranant a soumis à la Cour la copie du reçu de paiement « payment voucher » émanant de *Tanzania Human for Peoples Rights* selon lequel une somme de 600,000 Tsh lui a été payé le 15/03/2013 comme salaire du mois de Février. Sur cette copie, il est indiqué que ledit paiement a été effectué et autorisé par Ped World.
11. Ce document dont se prévaut le requérant soulève également un certain nombre de questions. En effet, il s'agit non seulement d'une simple copie qui n'a été certifiée par aucune autorité compétente, mais encore, elle ne porte aucune signature et non plus le sceau de Ped World alors que c'est cette ONG qui aurait signé et autorisé le paiement. Par ailleurs, il est difficile d'être fixé sur le lien existant entre *Tanzania Human for peoples rights* et *Ped*

World, ce qui soulève la question de savoir la raison pour laquelle le reçu a été établi par *Tanzania Human for peoples rights* au lieu de *Ped World*.

- *Salaire du mois de mars 2013*

12. Parmi les pièces justificatives de la perte de revenus liée à la perte de salaire subie par le Requéant, celui-ci a soumis à la Cour une copie du reçu de paiement établi par l'ONG *Tanzania Human for Peoples Rights* qui lui aurait versé un salaire de 2,800,000 Tsh (pour le mois de Mars /2013).
13. Il y a lieu de souligner que d'une part, le document dont il s'agit, est une simple copie et que, d'autre part, il ne porte aucun sceau de l'organisation, ni le nom et la fonction de la personne qui a autorisé le paiement⁵. Par ailleurs, même si dans ses allégations le Requéant affirme qu'il était Directeur de l'ONG *Tanzania Human for peoples rights*, aucun contrat ou autre document susceptible d'établir ce lien entre cette ONG et lui n'a été soumis à la Cour.
14. En ce qui concerne la perte de salaire du Requéant, la Cour indique⁶ qu'elle « exercera son pouvoir discrétionnaire judiciaire et considérera la période allant du 1^{er} septembre 2014 jusqu'à la date de l'arrêt sur le fond et prendra comme base de calcul le dernier salaire du Requéant, soit trois millions quatre cent mille (3 400 000) shillings tanzaniens ».
15. Les observations ci-dessus formulées en ce qui concerne la preuve apportée par le Requéant, ont démontré que dans les circonstances de l'espèce, il est difficile d'affirmer avec certitude que le dernier salaire de ce dernier est de 3,400,000 Tsh.
16. Au regard de tout ce qui précède, l'on constate qu'il subsiste encore dans ce dossier, de nombreuses zones d'ombre en ce qui concerne le préjudice matériel subi par le Requéant et lié à la perte d'emploi.

⁵ Devant la personne ayant autorisé le paiement, on lit seulement « THPR ».

⁶ Paragraphe 35

17. Sur base de ces constats, la Cour avait pourtant la possibilité, dans l'intérêt de la justice, comme elle l'a fait dans diverses affaires⁷, de demander des preuves supplémentaires qui lui auraient permis de trancher la présente affaire sur base d'éléments solides et fiables. Il faut d'ailleurs rappeler que les débats ont été clos le 15 juillet 2020 mais que dans l'intérêt de la justice, La Cour a décidé de les rouvrir afin de permettre au Requéranant de déposer sa réplique à la réponse de l'État défendeur. Notons enfin que la demande, par la Cour, de pièces ou de preuves additionnelles, est prévue par son Règlement intérieur⁸.
18. Partant de là, dès lors que la Cour de céans avait constaté l'absence de certains éléments de preuve pour étayer les allégations du Requéranant, comme déjà indiqué plus haut, elle aurait dû tirer profit de la réouverture des débats et demander à son avocat de produire des preuves supplémentaires sur le préjudice matériel.

ii) En ce qui concerne la perte de revenus liée à son entreprise

19. Le Requéranant soutient qu'il était propriétaire d'une entreprise de « scierie » qui lui générait des revenus mais qu'il a perdu tout son investissement du fait de son expulsion. Il ajoute d'abord que son stock de bois a été endommagé, ensuite qu'il a perdu ses clients et leur confiance à tel point qu'il lui est « quasiment impossible de reprendre cette activité » et enfin estime la perte de son entreprise à 10.000 dollars des États-Unis.
20. Dans sa motivation, la Cour a pris en compte le fait que le Requéranant a produit des copies du certificat d'enregistrement et du certificat de décharge de ladite « scierie ».

⁷ *Gozbert Enrico c. Tanzanie*, CAFDHR, Requête n° 056/2016, Arrêt du 2 Décembre 2021 (Fond et Réparations)
Akwasi Boateng et 351 autres c. Ghana, CAFDHR, Requête n° 059 /2016, (Exception d'incompétence)
Alfred agbesi Woyome c. Ghana, CAFDHR, Requête n° 001/2020 (Fond et Réparations)

⁸ Règlement du 25 septembre 2020 révisé en Avril 2021. La règle 51, al.1 : « La Cour peut, au cours de la procédure, et chaque fois qu'elle le juge nécessaire demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes les explications pertinentes ».

21. Après avoir considéré que le livre des comptes, le relevé des transactions bancaires et les bilans des entreprises du Requérant auraient permis de savoir si elles étaient lucratives ou pas, comme le soutient l'État Défendeur, la Cour a toutefois encore estimé que les documents déposés par le Requérant constituent un début de preuve attestant qu'il a effectué des investissements et est en droit d'attendre des revenus.
22. En ce qui concerne la scierie, le fait que le Requérant en soit propriétaire ne fait pas objet de discussion dans cette affaire. Ce qui pose problème c'est que rien dans le dossier n'indique que cette scierie fonctionnait effectivement et surtout qu'elle générait des revenus.
23. Par ailleurs, la Cour semble se contredire dans sa décision si l'on tient compte de sa motivation sur la perte de revenu liée à l'abandon et au manque de suivi des deux maisons du Requérant. Sur cette autre allégation, la Cour a estimé que le Requérant n'a pas fourni « une évaluation détaillée de ses investissements concernant les deux maisons ; leur état actuel, ni une estimation de revenus qu'il pouvait en tirer s'il avait pu finaliser lesdites maisons ».
24. De même, dans l'affaire *Wilfrid Onyango et autres*⁹ rendue par la Cour, sur les allégations relatives à la perte de revenus résultant de la résiliation du contrat de livraison, elle a estimé que : « le contrat de prestation de services et la lettre de résiliation dudit contrat constituent ensemble la preuve *prima facie* de l'existence d'un contrat et non des revenus qui en découlent ... »

⁹ *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie*, CAFDHR, Requête n° 006/2013, Arrêt du 4 juillet 2019, (Réparations) : Dans cette affaire, un des Requérants alléguait qu'il dirigeait une entreprise de livraison de volaille et que son revenu annuel net s'élevait à près de 41,250 Dollars des Etats Unis (\$). Il a présenté comme preuve de cette activité le contrat de prestation de service ainsi que la lettre de résiliation du contrat suite à la non-livraison de la marchandise convenu. Il demandait à la Cour de lui octroyer \$288,889 pour compenser la perte subie pendant toute la période de son incarcération.

25. La Cour a en outre précisé que « d'autres éléments de preuve, comme des relevés bancaires ou des déclarations d'impôts payés sur le revenu annuel allégué ou sur le revenu brut ... aurait dû être présentés. En l'absence de ces pièces, il n'existe pas suffisamment de preuve pour établir la perte alléguée et la compensation y relative ». Il importe de souligner que la Cour a tenu le même raisonnement sur les allégations des autres Requérants.¹⁰
26. Cet exemple ne fait que confirmer le fait que la Cour a manqué de cohérence dans certaines de ses décisions relatives à la réparation du préjudice allégué lié à la perte de revenus.
27. Dans l'affaire en espèce, l'on remarque que la Cour souligne à maintes reprises¹¹ qu'elle tiendra compte du fait que le Requérant a été expulsé illégalement du territoire de l'État défendeur et des difficultés dans lesquelles il s'est subitement retrouvé. Elle estime dès lors qu'il lui était impossible de produire d'autres preuves documentaires.
28. Il faut toutefois signaler que dans ses arrêts antérieurs¹², la Cour a rejeté les allégations des Requérants même incarcérés, au motif que ces derniers n'avaient pas fourni la preuve du préjudice matériel allégué alors que la situation ne leur permettait pas non plus d'avoir accès aux preuves qui devaient étayer leurs allégations.
29. Pour le cas de l'espèce, il est regrettable que la Cour n'ait pas suivi sa propre jurisprudence pourtant constante jusque-là.

iii) En ce qui concerne la perte de revenus liés à l'état de deux véhicules et une motocyclette

30. Le Requérant soutient qu'il possède deux véhicules et une motocyclette qui ne sont plus utilisés ni entretenus depuis son expulsion du territoire de l'État

¹⁰ Paragraphes 35 et 37

¹¹ Paragraphe 44, 55.

¹² Alexis Thomas c. la Tanzanie, CAfDHR, Requête n° 005/2013, Arrêt du 2 novembre 2015 (Réparations) ; Mohamed Abubakari c. Tanzanie, CAfDHR, Requete n° 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019, (Réparations) ;

défendeur et que les dégâts qui en ont résulté ont entraîné une perte importante qu'il évalue à douze mille (12 000) dollars des États-Unis.

31. Dans sa motivation, la Cour a estimé que l'expulsion arbitraire du Requéran du territoire de l'Etat défendeur dans des conditions difficiles n'a sans doute pas permis à ce dernier de prendre des mesures pour l'entretien et la protection de ses biens, et en conséquence, lui a accordé dit-elle, en toute équité la somme forfaitaire de 3,000.000 de shillings tanzaniens.
32. Il ressort du dossier que le Requéran a déposé deux certificats d'enregistrement de ses deux véhicules dont le premier certificat datant du 11/11/2005, concerne une voiture Toyota Corolla fabriquée en 1991, ce qui veut dire qu'au moment de son enregistrement, cette voiture était âgée de 14 ans et le deuxième certificat datant du 13/06/2011 et relatif à une Toyota Opa, fabriquée en 2002, ce qui démontre qu'au moment de son enregistrement, elle était âgée de 9 ans.
33. Le Requéran a également soumis à la Cour un certificat d'enregistrement de sa motocyclette de marque Honda, délivrée le 19/2/2011 sur lequel, il ressort, qu'elle a été fabriquée en 1987. Compte tenu de cette date, au moment de son enregistrement, cette motocyclette était en usage depuis 24 ans et au moment de son expulsion le 1^{er} Septembre 2014, elle était là depuis 27 ans !
34. Sur la base de ces nombres années et en tenant compte de l'effet d'amortissement que cela aurait eu sur lesdits engins, il est aisé de se faire une idée sur l'état des deux véhicules et de la motocyclette qui n'étaient d'ailleurs pas neufs lors de leur achat.
35. Afin de produire des preuves solides résistantes à une analyse juridique rigoureuse, le Requéran aurait dû démontrer de manière irréfutable, l'impact de son absence sur la détérioration des engins suscités.

36. Alors qu'en l'espèce, le Requéran n'a renseigné la Cour ni sur l'état de ses véhicules lors de leur achat, ni sur leurs états au moment de son expulsion du territoire Tanzanien. Pour ce qui est de la motocyclette, âgée de **27** ans au moment de l'expulsion du Requéran, faute de prouver autrement son état en dehors des certificats produits, il convient de conclure qu'elle n'était pas dans un bon état fonctionnel puisque déjà amortie.

37. Comme précédemment souligné, en l'absence d'éléments probants, la Cour aurait pu demander des preuves additionnelles dans l'intérêt de la justice, ou alors constater qu'il y avait absence de preuves comme elle l'a déjà fait dans les décisions ci-dessus référencées.

Signé :


Juge M-Therese Mukamulisa


Juge Stella I. Anukam


Juge Modibo Sacko

Fait à Dar Es Salaam, le deuxième jour du mois de décembre 2021

